

RECOMMANDATION SUR LIVRE I ET LIVRE II DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Résumé

Par cette recommandation (révisée) n° 322, Unia formule quelques recommandations et commentaires sur les projets de loi concernant le livre I ([projet de loi 3374](#)) et le livre II ([projet de loi 3518](#)) du nouveau Code pénal.

Ces projets de loi contiennent différentes améliorations au regard de la situation actuelle dans le Code pénal et le droit de la non discrimination. Sur la base de son expérience pratique, de son expertise dans le domaine spécifique de la législation anti-discrimination et de l'évolution de la jurisprudence nationale et européenne, Unia tient à formuler quelques recommandations supplémentaires sur ces projets de loi. La liste complète des recommandations se trouve aux pages 2 et 3 (pages 4 et 5 de la recommandation en néerlandais).

Unia préconise de recourir de manière cohérente à la **terminologie correcte et actualisée** en matière de droit de la non discrimination dans le Livre I et le Livre II.

En ce qui concerne le Livre I, Unia plaide en faveur d'un système plus simple et uniforme pour appréhender les délits de haine, avec des sanctions claires pour l'auteur de ces délits. Cela contribuera à assurer la reconnaissance et l'assistance nécessaires pour les victimes, une plus grande clarté juridique et une meilleure identification, poursuite et enregistrement des délits de haine. Le régime prévu dans ce projet de loi en ce qu'il prévoit le mobile discriminatoire à la fois comme facteur aggravant et élément constitutif n'offre pas de garanties suffisantes à cet égard. Unia plaide donc pour l'inclusion d'**une disposition générale sur le mobile discriminatoire** dans le Code pénal, qui puisse être appliquée à tous les délits et à tous les critères protégés, et qui soit assortie d'une conséquence claire, telle que l'augmentation des peines. Une telle disposition générale est également susceptible de contribuer à l'amélioration du rapportage sur des phénomènes spécifiques tels que les délits de haine motivés par l'antisémitisme et l'islamophobie.

En ce qui concerne le Livre II, Unia recommande **d'examiner attentivement et de justifier pour quelles infractions le mobile discriminatoire est un élément constitutif ou un facteur aggravant**, à défaut d'opter pour une disposition générale sur le mobile discriminatoire. En outre, Unia invite à examiner attentivement et à définir les **éléments moraux** requis pour les différentes infractions prévues en matière de discrimination, en tenant compte de la législation et de la jurisprudence existantes.

Enfin, Unia demande que **son accord de coopération soit révisé** afin de renforcer l'institution et son travail, y compris en ce qui concerne les infractions prévues par le nouveau code pénal¹.

En complément de cette recommandation, nous souhaitons nous référer à la recommandation 316, dans laquelle Unia a formulé quelques commentaires, préoccupations et questions sur le projet de nouveau Code pénal, chapitre 3, et le projet de modification de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, chapitre 4. Unia s'est basé sur les dispositions de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, sur les observations faites en sa qualité de cellule de prévention et de monitoring des droits fondamentaux des personnes internées, ainsi que sur les signalements relatifs à l'internement traités par Unia ces dernières années.

¹ Mémoire d'Unia, [Élections 2024 : mémorandum | Unia](#), p. 16.

Liste des recommandations

La présente recommandation examine le projet de loi pour la mise en œuvre du nouveau Code pénal du point de vue d'Unia. Plus précisément, Unia formule les recommandations suivantes:

Recommandation 1 : Unia préconise d'utiliser systématiquement la même terminologie actualisée dans les livres I et II que celle utilisée dans la législation antidiscrimination.

Recommandation 2 : Unia demande la reformulation de l'article 29(3) relatif à la discrimination par association.

Recommandation 3 : Unia demande de clarifier le fait que les délits de haine doivent être liés à " un ou plusieurs critères protégés ".

Recommandation 4 : Unia souhaite l'inclusion d'un élément aggravant dans le Code pénal en cas de mobile discriminatoire, sous la forme d'une " clause générale " qui (1) s'applique à tous les délits et (2) à tous les critères protégés. La présence d'un mobile discriminatoire devrait entraîner des conséquences claires, telles qu'une augmentation de la peine.

Recommandation 5 : Unia recommande de procéder à une sélection raisonnée et suffisamment large des infractions pour lesquelles le mobile discriminatoire constitue une circonstance aggravante, si la recommandation 4 n'est pas suivie.

Recommandation 6 : Unia recommande de spécifier le mobile discriminatoire de certaines infractions spécifiques du Livre II.

Recommandation 7 : Unia préconise de modifier le titre de la section 1 du chapitre 7 en "Infractions relatives à la discrimination, au discours de haine et au négationnisme".

Recommandation 8 : Unia recommande que l'infraction de l'article 251 soit intitulée "Incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence".

Recommandation 9 : Unia recommande que le dol spécial, à savoir l'intention particulière d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence, soit inclus dans la disposition relative au délit d'incitation.

Recommandation 10 : Unia préconise que l'article 251, 5° du projet de nouveau Code pénal soit modifié de façon à inclure les génocides qui ne sont pas reconnus par une décision finale d'un tribunal international mais qui sont reconnus par d'autres moyens formels.

Recommandation 11 : Unia préconise que le dol spécial, notamment le fait que la diffusion des idées en question vise à inciter à la haine envers un groupe de personnes et à justifier la mise en place de politiques discriminatoires ou ségrégatives à leur égard, soit inclus dans la disposition relative au délit de diffusion.

Recommandation 12 : Unia recommande au législateur d'examiner si la disposition pénale relative à la diffusion d'idées fondées sur la haine raciale ou la supériorité raciale doit être adaptée et élargie pour couvrir tous les critères, tout en conservant en tout état de cause le dol spécial (voir recommandation 11).

Recommandation 13 : Unia recommande que, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le législateur prévoie un dol général pour l'infraction d'association visée à l'article 253.

Recommandation 14 : Unia recommande de préciser que le dol en matière de discrimination par une personne exerçant une fonction publique doit être interprété comme un dol général conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Recommandation 15 : Unia recommande de préciser que le dol en matière de discrimination dans le domaine des biens et services et de l'emploi doit être interprété comme un dol général, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Recommandation 16 : Unia recommande d'introduire la pénalisation de la discrimination intentionnelle dans le domaine de l'emploi dans le Code pénal social (et de la punir avec le même niveau de sanctions que pour le harcèlement intentionnel dans les relations de travail - article 119 du Code pénal social).

Recommandation 17 : Unia recommande d'utiliser le terme "emploi" dans le cadre de l'incrimination de la discrimination dans les relations de travail, par analogie avec les directives européennes sur la non-discrimination.

Recommandation 18 : Unia recommande d'envisager l'alignement des dispositions de l'actuel article 20, 5° de la LAR (article 251, 5° du projet de loi) et de l'article 1 de la loi sur le négationnisme (article 257 du projet de loi) dans le nouveau Code pénal, y compris en ce qui concerne l'intention.

Recommandation 19 : Unia recommande d'éviter toute stigmatisation des personnes vivant avec le VIH lors de l'introduction éventuelle de l'article 328 du Code pénal.

Recommandation 20 : Unia recommande de poursuivre la recherche d'un cadre juridique adéquat en ce qui concerne les insultes verbales à caractère discriminatoire.

Recommandation 21 : Unia recommande de réviser son accord de coopération afin de garantir qu'Unia puisse continuer à intenter des actions en justice en cas de litiges portant sur des infractions relevant de sa compétence et de modifier l'exigence de l'accord de la victime.

Recommandation 22 : Unia demande à pouvoir agir également dans les cas concernant les infractions liées à "la situation de faiblesse des personnes" et aux "personnes vulnérables".